



Le 5 septembre juillet Deux Mille Dix Sept à 20 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUICHE se sont réunis, salle des conseils, sous la présidence de Madame Monique GIRARDON, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 25 août 2017.

Membres présents

Monique GIRARDON, Michel CHAUSSENDE, Claire GANDIN, Sylvie VALOUR, Jeanine LAROUX, Gérard ZENGA, Michel KRUPKA, Liliane BOUCHUT, Nathalie LASSABLIERE, Valérie PERRIER, Christophe REBOULET, Olivier JOURET, Elodie BARDON,

Membre absent : Marie-Anne ROBIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Elodie BARDON

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Marie-Anne ROBIN

Mandataires

Michel CHAUSSENDE

Madame Monique GIRARDON, Maire, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

↳ **Approbation du compte-rendu du conseil municipal**

Aucune observation n'ayant été formulée sur le compte rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

↳ **Désignation du secrétaire de séance : Elodie BARDON**

↳ **Lecture de l'ordre du jour de la séance tenante**

Madame le Maire ouvre la séance et constate que le public est nombreux. L'ordre du jour est chargé pour un conseil municipal dont elle précise qu'il se réunit en toute légalité. Nous avons pris l'attache de la Sous-Préfecture qui nous l'a bien confirmé. En effet, la municipalité à 14 poursuit sa mission au service des Veauchois, les services sont assurés, les dossiers sont étudiés et le Conseil municipal va pouvoir statuer en toute connaissance de cause et en toute légitimité

↳ **Présentation des dossiers**

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales Dossier présenté par Madame GIRARDON

↳ **Décision Administrative n°2017-13**

Attribution du marché relatif à la **Maintenance des chaufferies, sous-stations, hottes, appareils de cuisson au gaz, climatiseur, chambres froides positives et négatives, machines à glaçons à l'entreprise E2S – 10 H, rue de la Productique - 42950 SAINT ETIENNE.**

Le marché est signé **pour un montant total de prestation annuelle s'élevant à 15 000,00 Euros H.T., soit un montant T.T.C. de 18 000,00 Euros.**

La durée du marché est d'une (1) année à compter de la date de réception de notification du marché et **renouvelable trois (3) fois au maximum pour une période d'une (1) année à chaque fois.** La date prévisionnelle de commencement d'exécution des prestations est fixée **au 1er août 2017.**

↳ **Décision Administrative n°2017-14**

Attribution des marchés relatifs aux Services de transports scolaires pour l'année scolaire 2017 – 2018 :

- Lot N°1 : **transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles maternelles et primaires de Veauche + transports du mercredi des élèves des écoles maternelle et primaire Glycines de Veauche à destination du Pôle Enfance Jeunesse à l'entreprise 2TMC – B.P. 8 - Z.I. Les Chaux - 42450 SURY LE COMTAL**

- Lot N°2 : **transports scolaires réguliers à l'usage prioritaire des élèves du collège de Veauche à l'entreprise CARPOSTAL LOIRE – Lieu-dit Meximieux à MONTVERDUN dans la Loire.**

Les marchés sont signés pour les montants suivants :

- Lot N°1 : **transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles maternelles et primaires de Veauche + transports du mercredi des élèves des écoles maternelle et primaire Glycines de Veauche à destination du Pôle Enfance Jeunesse avec l'entreprise 2TMC pour un montant de prestation journalière de transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles maternelles et primaires de Veauche s'élevant à 332,00 Euros H.T., soit un montant T.T.C. de 365,20 Euros et pour un montant de prestation journalière de transports du mercredi des élèves des écoles maternelle et primaire Glycines de Veauche à destination du Pôle Enfance Jeunesse s'élevant à 48,00 Euros H.T., soit un montant T.T.C. de 52,80 Euros.**

- Lot N°2 : transports scolaires réguliers à l'usage prioritaire des élèves du collège de Veauche avec l'entreprise **CARPOSTAL LOIRE** pour un montant de prestation journalière de transports scolaires s'élevant à **345,00 Euros H.T.**, soit un montant **T.T.C.** de **379,50 Euros**.

La durée du marché est d'une année scolaire avec une prise d'effet à la notification et une échéance au dernier jour de l'année scolaire 2017 – 2018.

Dossier n°2017-91 - Affaires scolaires - Fixation d'un tarif unique pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires
Dossier présenté par Michel CHAUSSENDE

Vu la délibération du 27 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal avait fixé un tarif unique de 456 €, correspondant à la moyenne des frais de scolarité des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Aveizieux, Bellegarde en Forez, Chamboeuf, Cuzieu, La Fouillouse, Montrond les Bains, Rivas, Saint André le Puy, Saint Bonnet les Oules, Saint Galmier et Veauche,

Michel CHAUSSENDE rappelle à l'assemblée que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Le dispositif relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles figure dans le code de l'éducation.

Michel CHAUSSENDE expose au Conseil municipal que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L 212-8 du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les éléments à prendre en considération pour la contribution de la commune de résidence sont : les ressources de la commune de résidence; le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ; le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, classes enfantines et écoles primaires) de la commune d'accueil.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Considérant que la Commune accueillie dans ses écoles publiques des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Considérant que le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de la Commune est de 702,83 euros,

Le Conseil municipal **décide** de fixer à 702,83 euros par élève le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

⇒ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-92 - Affaires scolaires - Aide au départ en classes découvertes de l'école élémentaire Marcel Pagnol - Demande de subvention au Conseil Départemental de la Loire
Dossier présenté par Michel CHAUSSENDE

Michel CHAUSSENDE informe le Conseil municipal que le Conseil Départemental de la Loire peut accorder des subventions pour l'organisation de séjour en classe découverte dans le cadre de développement touristique et culturel local.

Le séjour organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol répond au dispositif d'aide financière accordée par le Département. Il concerne trois classes du CEI au CMI (soit 78 élèves) et se déroulera dans le centre d'accueil permanent d'APINAC (Loire).

Michel CHAUSSENDE précise que, dans le cadre de cette aide financière qui pourrait représenter 10 €uros par jour et par élève soit la somme de 2340 €uros, la Commune doit répondre à des modalités d'attribution de cette participation, notamment :

- participation de la commune d'au minimum 500 €uros par classe et par séjour (à justifier par délibération),

- la durée minimale du séjour doit être de 3 jours/2 nuits,
- seront privilégiés les séjours clés en main associant des nuitées en hébergements collectifs et des visites auprès de prestataires extérieurs.

Le coût du projet est estimé à 10 515 € TTC selon le plan de financement ci-joint.

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour répondre à la demande du Conseil Départemental de la Loire dans le cadre de l'attribution de cette subvention,

Le Conseil municipal,

- **autorise** Madame le Maire à solliciter la subvention pouvant être allouée par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre du séjour en classes découvertes organisé par l'école élémentaire Marcel Pagnol,
- **autorise** Madame le Maire à encaisser la subvention d'un montant de 2340 €uros allouée par le Conseil Départemental de la Loire dans le cadre dudit séjour,
- **autorise** Madame le Maire à reverser la subvention à l'école élémentaire Marcel Pagnol dans le cadre de l'organisation dudit séjour.

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-93 Finances - Seuil de mise en recouvrement des produits locaux - Convention entre le comptable assignataire de la collectivité et la Commune **Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Vu le décret n° 2017-509 du 7 avril 2017 modifiant l'article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales relevant le seuil de recouvrement des créances non fiscales des collectivités locales de 5 à 15 euros,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que certains usagers des services publics sont redevables de factures auprès des collectivités territoriales et des établissements publics locaux pour des services dont ils ont bénéficié (eau, assainissement, taxes, scolarité, les TAP ...).

Jusqu'à ce jour, le comptable public procédait au recouvrement d'une créance d'une collectivité locale ou d'un établissement public local seulement si son montant atteignait un minimum de 5 euros.

Afin de limiter le coût de la gestion administrative des recettes pesant sur les collectivités territoriales, leurs établissements publics et la direction générale des finances publiques et afin de recentrer les moyens consacrés aux actes de poursuites sur les créances les plus significatives, le décret susvisé relève le seuil de mise en recouvrement à 15 euros.

Le nouvel article D. 1611-1 du code général des collectivités territoriales exclut expressément de ce dispositif les créances des établissements publics de santé.

Dans ce cadre, Madame le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre le comptable assignataire de la collectivité et la Commune de Veauche précisant les domaines dans lesquels les partenaires développent leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Le Conseil municipal **approuve** les termes de la convention devant intervenir entre le comptable assignataire de la collectivité et la Commune de Veauche et **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ce dossier.

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-94 Personnel Territorial - Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) **Dossier présenté par Claire GANDIN**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} juin 2017

Claire GANDIN rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Claire GANDIN expose au Conseil municipal les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

OUVERTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Bénéficiaires

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents :

- Titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet
- Fonctionnaires de la fonction publique hospitalière ou d'état en détachement
- Non titulaires de droit public

Sont exclus du dispositif :

- Les fonctionnaires stagiaires (y compris les agents détachés pour stage). Pour les fonctionnaires stagiaires qui auraient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET, celui-ci est suspendu pendant la durée du stage.
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, et des assistants d'enseignement artistique.
- Les contractuels de droit privé (CAE, apprentis...)
- Les assistants maternels et assistants familiaux
- Les non titulaires recrutés pour des besoins saisonniers ou occasionnels

Durée de service

L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Pour l'agent non titulaire, l'année de service doit avoir été accomplie de manière continue au sein de la ville de VEAUCHE.

Procédure

L'ouverture du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent adressée à Madame le Maire de Veauche.

Cette demande écrite fixe la date permettant de déterminer l'année civile au titre de laquelle le CET peut commencer à être alimenté.

ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Jours pouvant être épargnés

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Les jours d'ARTT non pris au cours de l'année.
- Les jours de congés annuels non pris au cours de **l'année à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet.**
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre.
- Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé **à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 pour un agent à temps complet**

Le nombre total des jours épargnés sur le CET **ne peut pas excéder 60 jours.**

Les jours non utilisés au-delà du plafond de 60 jours ne peuvent pas être maintenus sur le CET et sont définitivement perdus.

Ex : au 31 décembre, le nombre de jours épargnés sur le CET d'un agent est de 55. Cet agent a 11 jours d'ARTT non pris au cours de l'année. Il ne pourra épargner sur le CET que 5 jours d'ARTT, atteignant ainsi le plafond de 60 jours. Les 6 jours d'ARTT restants seront perdus.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels est proratisé en fonction de la quotité de travail effectuée.

Les jours d'ARTT peuvent être épargnés dans leur totalité.

L'unité de décompte du CET pour l'alimentation et l'utilisation est le jour ouvré. Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspondra au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

Jours ne pouvant être épargnés

Le CET ne peut être alimenté par :

- les jours de congés bonifiés
- Le report de congés annuels, de jours d'ARTT et, le cas échéant, de repos compensateurs

acquis durant les périodes de stage.

Procédure

L'alimentation du CET doit faire l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent.

La demande est annuelle et doit être transmise avant le 31 décembre de l'année au plus tard. A défaut les jours non-inscrits sur le CET sont perdus.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

CAS PARTICULIER DES AGENTS ANNUALISES

Les emplois du temps de ces personnels annualisés sur le rythme scolaire sont soumis à de fortes variations entre les périodes scolaires (avec des durées hebdomadaires de service supérieures à 35h pour un temps complet) et les périodes de vacances scolaires (peu ou pas travaillées).

La détermination de ces cycles de travail annualisés est justifiée par les nécessités de service.

Cependant, en vertu du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, tout agent peut bénéficier de l'ouverture d'un Compte Epargne Temps, dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires. L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

En cas de demande d'ouverture d'un CET par un agent annualisé en secteur scolaire, restauration et animation, l'alimentation de celui-ci est donc limitée :

- Jours de congés annuels non pris du fait d'arrêts maladie (à condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet) ;
- Jours de repos compensateurs (par exemple si l'agent a effectué des remplacements de collègues absents) ;
- 2 jours de congés annuels (sur demande écrite de l'agent annualisé faite en début d'année dans le cadre de l'alimentation de son CET et sous réserve des nécessités de service).

UTILISATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

La mairie de Veauce autorise l'utilisation du compte épargne temps **uniquement sous forme de congés.**

Dans certains cas particuliers, et si l'agent n'a pu solder son CET sous forme de congés, l'indemnisation forfaitaire pourra être appliquée.

Conditions d'utilisation sous forme de congés

L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels ou d'ARTT.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise **au respect des nécessités de service.**

Il est donc conseillé de respecter les délais mentionnés au paragraphe suivant afin d'éviter un refus motivé par la nécessité de service.

Les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

Procédure

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Madame le Maire de Veauche.

Il est conseillé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de prévenance de : **3 semaines.**

Tout refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service.

L'agent peut formuler un recours devant l'autorité territoriale qui, dans le cas des fonctionnaires, statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Situation de l'agent lors de l'utilisation sous forme de congés

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période normale d'activité.

La rémunération versée à l'agent lors de la prise de congés au titre du CET est maintenue dans son intégralité (NBI, régime indemnitaire).

Tous les droits et obligations relatifs à la position d'activité sont maintenus.

En particulier, l'agent qui utilise son CET demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois et d'activités.

La période de congé en cours au titre du CET est suspendue, lorsque l'agent bénéficie de l'un des congés suivants :

- Congé annuel.
- Congé bonifié
- Congés pour raisons de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle)
- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Congé de formation professionnelle
- Congé de formation syndicale.
- Congé de solidarité familiale (congé parental)

L'agent conserve ses droits à retraite et à avancement (pour les fonctionnaires) pendant ses congés au titre du CET.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION ADMINISTRATIVE OU CESSATION DE FONCTIONS

Mutation

Le CET est transféré de droit dans la nouvelle collectivité en cas de mutation.

Détachement

Détachement auprès d'une collectivité territoriale : le CET est transféré de droit vers la collectivité d'accueil. En cas de réintégration après détachement, le CET est également transféré de droit vers la Mairie de Veauche.

Détachement en dehors de la fonction publique territoriale : l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues, sauf accord entre la Mairie de Veauche et l'administration d'accueil.

En cas d'intégration définitive, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Mise à disposition

Mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : le CET est transféré de droit. La gestion du compte reste assurée par la mairie de Veauche.

Mise à disposition hors droit syndical : l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans la mairie de Veauche mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord entre la mairie de Veauche et la collectivité d'accueil.

Disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration.

En cas de non réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Retraite « normale »

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

Retraite ou licenciement pour invalidité

Si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congés, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Démission / licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de radiation des cadres, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Fin de contrat pour un non titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. Le contrat de l'agent non titulaire sera éventuellement prolongé en conséquence.

En cas d'impossibilité de solder le CET avant la date de fin de contrat, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

Décès

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Rappel montants forfaitaires d'indemnisation du CET	
Pour les agents de catégorie C	65 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie B	80 € bruts / jour
Pour les agents de catégorie A	125 € bruts / jour

Vu l'avis du Comité Technique émis dans sa séance du 1^{er} juin 2017, le Conseil municipal,

- **adopte** les propositions énoncées ci-dessus relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

- **adopte** les différents formulaires annexés,

- **autorise** Madame le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention,

- **précise** que toutes ces dispositions relatives au CET prendront effet dès le caractère exécutoire de la présente délibération,

⇒ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-95 Conseil d'Administration du C.C.A.S - Désignation de trois nouveaux représentants du Conseil municipal Dossier présenté par Madame GIRARDON

Madame le Maire expose que « pour les points suivants, concernant le remplacement des membres démissionnaires concernant un certain nombre d'organismes extérieurs au Conseil municipal, certains organismes n'avaient plus de représentants et que par ailleurs le mois de septembre est souvent le mois se tiennent les réunions. Nous avons souhaité pouvoir siéger dans chacun de ces organismes et nous avons souhaité également que tous les organismes extérieurs puissent avoir des représentants de Veauce ».

Madame le Maire précise que, « normalement ces votes se font à bulletins secrets sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret de ces nominations ».

Afin d'éviter de longues séances de vote, elle propose de procéder à l'élection à mains levées. Aucune objection n'ayant été formulée, toutes les désignations auront lieu à mains levées.

Vu la délibération du conseil municipal n°2017-27 en date 28 février 2017 portant désignation des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration du CCAS de la commune,

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Monsieur Christophe BEGON et Mesdames Pascale OLLAGNIER et Suzanne LYONNET, membres du Conseil d'administration du CCAS, entraînent une nouvelle réorganisation dans cet organisme,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, la désignation doit être réalisée par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Monsieur Christophe BEGON et Mesdames Pascale OLLAGNIER et Suzanne LYONNET, de leurs mandats de conseillers municipaux il est nécessaire de procéder à la désignation de trois nouveaux conseillers pour leur succéder au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil municipal **désigne** Valérie PERRIER, Liliane BOUCHUT, Nathalie LASSABLIERE, membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS, en remplacement de Christophe BEGON, Pascale OLLAGNIER et Suzanne LYONNET

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-96 Office des Sports - Désignation de deux nouveaux représentants du Conseil municipal
Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-19 en date du 31 janvier 2017 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'Office des Sports,

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Messieurs Gérard DUBOIS et Christian SAPY, membres de l'Office des Sports, entraînent une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Messieurs Gérard DUBOIS et Christian SAPY de leurs mandats de conseillers municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux nouveaux conseillers pour leur succéder au sein de l'Office des Sports.

Le Conseil municipal **désigne** Michel CHAUSSENDE et Christophe REBOULET, membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de l'Office des Sports, en remplacement de Gérard DUBOIS et Christian SAPY.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-97 Comité des fêtes - Désignation de deux nouveaux représentants du Conseil municipal
Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-20 en date du 31 janvier 2017 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Comité des Fêtes,

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Mesdames Valérie TISSOT et Pascale OLLAGNIER, membres du Comité des fêtes, entraînent une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Mesdames Valérie TISSOT et Pascale OLLAGNIER de leurs mandats de conseillères municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux nouveaux conseillers pour leur succéder au sein du Comité des fêtes.

Le Conseil municipal **désigne** Olivier JOURET et Michel KRUPKA, membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein du Comité des Fêtes, en remplacement de Valérie TISSOT et Pascale OLLAGNIER.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-98 Conseil d'Administration de l'Association Veauche Jumelages - Désignation de deux nouveaux représentants du Conseil municipal
Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-21 en date du 31 janvier 2017 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Conseil d'Administration de l'Association Veauche Jumelages,

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Mesdames Valérie TISSOT et Véronique BADET, membres du Conseil d'Administration de l'Association Veauche Jumelages, entraînent une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Mesdames Valérie TISSOT et Véronique BADET de leurs mandats de conseillères municipales, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux nouveaux conseillers pour leur succéder au sein du Conseil d'Administration de l'Association Veauche Jumelages.

Le Conseil municipal **désigne** Elodie BARDON et Marie-Anne ROBIN, membres du Conseil municipal appelées à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Veauche Jumelages, en remplacement de Valérie TISSOT et Véronique BADET.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-99 Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire (SIEL) - Désignation de deux nouveaux représentants du Conseil municipal
Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-30 en date du 15 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire (SIEL),

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Messieurs Gérard DUBOIS et Alain RIEU, entraînent une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Messieurs Gérard DUBOIS et Alain RIEU de leurs mandats de conseillers municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux nouveaux conseillers pour leur succéder au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire (SIEL).

Le Conseil municipal,

- **désigne** Michel KRUPKA, membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire, en tant que membre titulaire en remplacement de Gérard DUBOIS,
- **désigne** Olivier JOURET, membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie du Département de la Loire, en tant que membre suppléant en remplacement d'Alain RIEU

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-100 EPURES - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal
Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-33 en date du 15 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'organisme EPURES,

Considérant que la démission du Conseil municipal de Monsieur Christian SAPY, entraîne une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la démission de Monsieur Christian SAPY de son mandat de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau conseiller pour lui succéder au sein de l'organisme EPURES.

Le Conseil municipal **désigne** Claire GANDIN, membre du Conseil municipal appelée à siéger au sein de l'organisme EPURES, en tant que membre suppléant en remplacement de Christian SAPY,

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-101 SIPROFORS - Désignation de trois nouveaux représentants du Conseil municipal Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-31 en date du 15 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du SIPROFORS,

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Messieurs Gérard DUBOIS, Christophe BEGON et Christian SAPY, entraînent une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Messieurs Gérard DUBOIS, Christophe BEGON et Christian SAPY de leurs mandats de conseillers municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de trois nouveaux conseillers pour leur succéder au sein du SIPROFORS.

Le Conseil municipal,

- **désigne** Monique GIRARDON, membre du Conseil municipal appelée à siéger au sein du SIPROFORS, en tant que membre titulaire en remplacement de Gérard DUBOIS,

- **désigne** Michel KRUPKA, membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du SIPROFORS, en tant que membre titulaire en remplacement de Christophe BEGON

- **désigne** Christophe REBOULET, membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du SIPROFORS, en tant que membre suppléant en remplacement de Christian SAPY

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-102 SIPAB - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-34 en date du 15 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du SIPAB,

Considérant que la démission du Conseil municipal de Monsieur Christian SAPY, entraîne une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la démission de Monsieur Christian SAPY de son mandat de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau conseiller pour lui succéder au sein du SIPAB.

Le Conseil municipal **désigne** Michel CHAUSSENDE, membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du SIPAB, en tant que membre suppléant en remplacement de Christian SAPY.

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-103 Groupement des quatre cantons - Désignation de deux nouveaux représentants du Conseil municipal Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-37 en date du 15 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein du Groupement des quatre cantons,

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Madame Valérie TISSOT et Monsieur Julien MAZENOD, entraînent une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Madame Valérie TISSOT et Monsieur Julien MAZENOD de leurs mandats de conseillers municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de deux nouveaux conseillers pour leur succéder au sein du Groupement des quatre cantons.

Le Conseil municipal,

- **désigne** Jeanine LAROUX, membre du Conseil municipal appelée à siéger au sein du Groupement des quatre cantons, en tant que membre titulaire en remplacement de Valérie TISSOT,

- **désigne** Michel KRUPKA, membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du Groupement des quatre cantons, en tant que membre suppléant en remplacement de Julien MAZENOD,

Les représentants du Conseil municipal siégeant au sein du Groupement des quatre cantons sont :

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-104 Commission de suivi du site SNF - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-63 en date du 29 avril 2014 portant désignation du représentant du Conseil municipal au sein de la Commission de suivi du site SNF,

Considérant que la démission du Conseil municipal de Monsieur Christian SAPY, entraîne une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la démission de Monsieur Christian SAPY de son mandat de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau conseiller pour lui succéder au sein de la Commission de suivi du site SNF.

Le Conseil municipal **désigne** Claire GANDIN, membre du Conseil municipal appelée à siéger au sein de la Commission de suivi du site SNF, en remplacement de Christian SAPY.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-105 Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire (SITS) - Désignation d'un nouveau représentant du Conseil municipal Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-63 en date du 29 avril 2014 portant désignation du représentant du Conseil municipal au sein du Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire (SITS),

Considérant que la démission du Conseil municipal de Monsieur Eric LEONE entraîne une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite de la démission de Monsieur Eric LEONE de son mandat de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau conseiller pour lui succéder au sein du Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire (SITS).

Le Conseil municipal **désigne** Marie-Anne ROBIN, membre du Conseil municipal appelée à siéger au sein du Syndicat Intercommunal pour le Transport Scolaire, en tant que membre suppléant en remplacement d'Eric LEONE.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-106 Association Intercommunale pour l'enseignement musical Désignation de trois nouveaux représentants du Conseil municipal - Désignation de trois nouveaux représentants du Conseil municipal
Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014-39 en date du 15 avril 2014 portant désignation des représentants du Conseil municipal au sein de l'Association Intercommunale pour l'enseignement musical,

Considérant que les démissions du Conseil municipal de Messieurs Gérard DUBOIS, Bertrand VALLA et Alain RIEU, entraînent une nouvelle organisation dans cet organisme extérieur,

Madame le Maire rappelle que, conformément à l'article L2121-21 du code susvisé, les désignations doivent être réalisées par vote à bulletin secret sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

En conséquence, Madame le Maire expose à l'assemblée qu'à la suite des démissions de Messieurs Gérard DUBOIS, Bertrand VALLA et Alain RIEU de leurs mandats de conseillers municipaux, il est nécessaire de procéder à la désignation de trois nouveaux conseillers pour leur succéder au sein de l'Association Intercommunale pour l'enseignement musical.

Le Conseil municipal **désigne** Sylvie VALOUR, Michel KRUPKA et Elodie BARDON membres du Conseil municipal appelés à siéger au sein de l'Association Intercommunale pour l'enseignement musical, en remplacement de Gérard DUBOIS, Bertrand VALLA et Alain RIEU.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-107 Urbanisme - Instruction des autorisations d'urbanisme - Convention avec la Communauté de Communes de Forez Est
Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L422-1 et L422-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°286 en date du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu l'arrêté préfectoral n°370 en date du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°286 du 29 septembre 2016 portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale de l'Est Forézien,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est en date du 22 février 2017,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 février 2017 portant opposition au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes de Forez Est,

Considérant que la commune de Veauche est membre de la Communauté de Communes de Forez-Est,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, le maire est l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

La commune, dans le cadre de sa compétence en matière d'urbanisme, peut confier à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont elle est membre, l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols.

Madame le Maire souligne que « la Communauté de communes de Forez Est, a installé des bureaux et des personnels à la Maison du Parc puisque nous avons souhaité, et j'ai âprement défendu, le fait qu'il puisse y avoir du personnel et des services traitant des autorisations d'urbanisme à Veauche. Nos Veauchois n'auront pas des déplacements conséquents à effectuer chaque fois qu'ils déposeront un dossier ou un document d'urbanisme et qu'ils souhaiteront échanger avec les services ».

Dans ce cadre, Madame le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée un projet de convention devant intervenir entre la Commune et la Communauté de Communes Forez Est par laquelle la Commune envisage de confier pour l'ensemble de son territoire, l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols au service « Instruction » de la Communauté.

La convention prendra effet au 1^{er} mai 2017 pour une durée indéterminée.

Le Conseil municipal,

- **approuve** les termes de la convention devant intervenir entre la Communauté de Communes de Forez Est et la Commune de Veauche par laquelle cette dernière confie pour l'ensemble de son territoire, l'instruction des actes relatifs à l'application du droit des sols au service « Instruction » de la Communauté.
- **autorise** Madame le Maire à signer ladite convention.

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-108 Finances – Opération immobilière Cité Saint-Laurent – Demande d'option à la TVA

Dossier présenté par Madame GIRARDON

Madame le Maire expose que dans le cadre de l'aménagement urbain de la cité Saint Laurent, la commune a décidé de se porter acquéreur d'un immeuble partiellement effondré auprès d'EPORA.

La commune procédera à la démolition et au désamiantage du site.

Ensuite, la parcelle sera revendue à des promoteurs privés aux fins d'aménagement et de construction.

La commune de Veauche agit en l'espèce comme une entité privée et dans ces conditions il y a lieu de soumettre l'ensemble de l'opération à la TVA afin d'éviter tout litige avec l'administration fiscale sur la qualification de cette opération foncière.

Madame le Maire précise que cette délibération permettra à la commune de récupérer la TVA comme tout organisme privé.

Le Conseil municipal **autorise** Madame le Maire à prendre toute disposition afin d'exercer l'option TVA pour cette opération.

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-109 Travaux - Construction d'un bassin d'orage sur les bords de Loire Construction de la mairie et aménagement de la place Jacques Raffin

Dossier présenté par Madame GIRARDON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 qui dispose que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits »,

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-17-0071 du 14/02/2017 précisant les travaux sur le réseau d'assainissement à réaliser avant le 31/12/2017

Vu le courrier du 13/07/2017 de la DDT Loire précisant que le système de collecte de la ville de Veauche est considéré non conforme et qu'un projet d'arrêté sera transmis prochainement pour cadrer les travaux futurs sur le réseau d'assainissement.

Vu le dossier d'avant-projet remis par le Bureau d'ingénierie VDI

Vu le Dossier de déclaration et document d'incidence au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et ses annexes.

Vu le Programme pluriannuel d'investissement visant à la mise en conformité du système d'assainissement collectif transmis à la DDT et ayant servi de base à la mise en demeure préfectoral.

Vu la délibération 2017-33 du 28 février 2017

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'en date du 14 février 2017, un arrêté préfectoral mettait en demeure la commune de Veauche de mettre en conformité son système d'assainissement. Un échéancier de réalisation des travaux était annexé à cet arrêté.

Madame le Maire informe l'assemblée, qu'à ce jour, cet échéancier a été respecté en tout point par la collectivité :

- la modification du déversoir d'orage de la rue de la Sonde a été réalisé avant le 31 mars 2017 pour un montant de 5 686 € subventionnée à hauteur de 4 548,80 € par l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- La modification du fonctionnement du poste de refoulement des Barieux a été réalisée avant le 30 juin 2017 pour un montant de 13 958 € subventionnée à hauteur de 5 583,20 € par l'agence de l'eau Loire Bretagne.
- Les études concernant la réhabilitation des réseaux visant à réduire la présence des Eaux Claires Parasites Permanentes sont achevées. Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 477 999,50 € et le dossier est en cours d'instruction, auprès des services de l'Agence de l'eau Loire Bretagne pour déterminer le montant de la

subvention. La consultation pour ces travaux a été lancée et les travaux seront effectués avant le 31 décembre 2017, conformément à l'arrêté préfectoral du 14 février 2017.

Madame le maire dépose aujourd'hui sur le bureau de l'assemblée, le dossier majeur permettant la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Veauche : « la construction d'un bassin d'orage en tête de la station de traitement des eaux usées des bords de Loire ».

Conformément à l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, la commune se devait de réaliser l'avant-projet de cet ouvrage et déposer un dossier au titre de la réglementation « eau » avant le 30 juin 2017. Ces formalités ont été respectées.

Madame le Maire informe l'assemblée que le projet consiste en la construction d'un bassin d'orage d'une capacité de 2 200 m³ au droit du poste de refoulement des Plagnes et le renforcement de la canalisation de transfert en diamètre 600mm sur une longueur de 800m. La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section B parcelle 204 et favorable à la construction d'un bassin enterré pour s'affranchir des effets de la zone inondable.

Le montant total des travaux d'élève à 1 998 045 €/HT pour un montant total de l'opération, incluant l'ingénierie, de 2 159 245,00 €/HT.

Madame le Maire informe l'assemblée que ces travaux sont subventionnables par l'agence de l'eau Loire Bretagne pour un taux pouvant aller jusqu'à 40%.

Madame le Maire précise que « cette délibération va nous permettre de lancer sans attendre les travaux importants qui conditionnent la délivrance d'un certain nombre de permis de construire aujourd'hui bloqué sur notre commune ».

Le Conseil municipal,

- **valide** le dossier Avant-Projet pour la construction d'un bassin d'orage en tête de station d'épuration communale sur les bords de Loire pour un montant de 2 159 245 €/HT
- **autorise** Madame le Maire à lancer la procédure pour le choix de la maîtrise d'œuvre
- **autorise** Madame le Maire à lancer la procédure d'appel d'offre pour le choix des prestataires pour la construction du bassin d'orage
- **autorise** Madame le Maire à solliciter les subventions auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne et de signer tous les documents qui en découleront
- **autorise** Madame le Maire à solliciter tout financeur possible et de signer tous les documents qui en découleront
- **autorise** Madame le Maire à déposer et à signer au nom de la commune les autorisations d'urbanisme pour « la construction d'un bassin d'orage en tête de station ».

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-110 Travaux - Construction de la mairie **Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21 qui dispose que « sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits »,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2016

Vu l'avis de Madame FRANCISCO, Architecte des Bâtiments de France, en date du 21 avril 2017

Vu l'arrêté 2017/06/136 du 2 juin 2017 déclarant sans suite la procédure de concours pour motif d'intérêt général

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, dès 2008, le projet phare de restructuration du centre bourg de Veauche a été mis sur le métier avec un volet important concernant la restructuration de la mairie.

Retardé une première fois par la priorité à donner à l'accueil d'un collège à Veauche et par les investissements à réaliser pour ce faire, l'équipe municipale a dû remobiliser des financements et a pu relancer ce projet en 2014.

A ce jour et après bien des péripéties, le dossier de construction d'une nouvelle mairie est abouti et a reçu toutes les validations permettant d'engager la phase opérationnelle de sa réalisation.

En date du 6 décembre 2016, le conseil municipal avait validé le préprogramme et autorisé le lancement de la procédure pour le choix de la maîtrise d'œuvre par voie de concours. Cette procédure a été lancée le 8 décembre 2016. A l'issue de la première phase de sélection des candidatures, cinq candidats ont été admis à

concourir pour la construction de la Mairie de Veauche sur la base d'une esquisse plus à rendre au plus tard le 18 avril 2017.

Le bâtiment de la Mairie se trouve dans le périmètre de protection autour de l'église romane inscrite à l'inventaire des monuments historiques et à ce titre, Madame FRANCISCO, Architecte des Bâtiments de France a été régulièrement associée à l'avancée du projet.

Madame le Maire précise que « Mme Francisco est venue sur place à plusieurs reprises pour se rendre compte sur site ».

En date du 21 avril 2017, l'Architecte des Bâtiments de France, a informé la mairie de sa volonté de conserver les 2 anciens bâtiments de la mairie (ancienne poste + bâtiment principal) aux motifs de l'intérêt qu'ils représentaient pour les Veauchois et du caractère historique de leur architecture.

Le projet a donc dû évoluer pour répondre à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France auquel doit se conformer absolument le permis de construire.

Madame le Maire rappelle que les élus ont décidé à une grande majorité d'entre eux de ne pas poursuivre la procédure de concours qui avait été engagée sur le projet initial et qui aurait pu être dans ce cas entachée d'illégalité. Avec un risque évident d'exposer la collectivité à différents contentieux et de voir ce beau projet ne pas aboutir.

Madame le Maire ajoute que « ce risque contentieux, puisque nous allons déplacer la mairie, a été confirmé par différentes analyses juridiques que nous avons sollicitées ».

Par arrêté du 2 juin 2017, la procédure de concours a donc été déclarée sans suite pour motif d'intérêt général.

Madame le Maire précise que « les 5 architectes qui avaient concourus ont alors été indemnisés à hauteur de quelques 20 000 euros par cabinet conformément au règlement du concours ».

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France mais aussi après avoir entendu et écouté les Veauchois soucieux de conserver ce patrimoine, la collectivité a alors mandaté le groupement d'architectes urbanistes Yan OLIVARES et Radu RACOLTA pour une extension de mission visant à étendre le périmètre d'étude du « Centre Bourg » en incluant le secteur de l'allée de la bibliothèque et du parking des Glycines.

Madame le Maire ajoute que « ce secteur est hors périmètre de protection de l'église romane ».

Cette étude a fait l'objet d'un rendu en conseil d'adjoints du 20 juin, aux membres du conseil municipal en date du 19 juin et de l'information du personnel municipal en date du 22 juin.

Le projet a également été partagé et présenté avec les habitants à l'occasion d'un atelier réuni en date du 21 juin.

Ces présentations ont recueilli l'approbation et le consentement de l'ensemble des interlocuteurs.

Madame le Maire informe l'assemblée que le nouveau projet retravaillé pour répondre aux impératifs de l'Architecte des Bâtiments de France prévoit la construction de la nouvelle mairie sur le site des Glycines en lieu et place de l'actuel parking. L'ensemble du site sera entièrement repensé et requalifié.

- redonner de la place au piéton en lui offrant des espaces clairement réservés et sécurisés
- restructurer l'îlot et contribuer à une meilleure définition des espaces
- redéfinir des zones de stationnement avec à terme une capacité de 100 places mutualisées à destination de la desserte des bâtiments publics (école, mairie...)
- créer une aire de jeux à proximité immédiate de l'école maternelle.

Le projet de requalification a pour objectif de transformer le site en véritable Parc Urbain avec une réflexion importante donnée à la redynamisation du tissu végétal.

Cette évolution du projet constitue une réelle opportunité pour la Ville de Veauche. Elle permet ainsi :

- de conserver les bâtiments identifiés de l'ancienne mairie en vue d'une réhabilitation (qui vont être réhabilités en vue de l'installation de la future médiathèque)
- de requalifier le site des glycines en parc urbain
- d'étendre le centre bourg jusqu'à l'allée de la bibliothèque et positionner la nouvelle mairie au cœur de ce nouvel aménagement.

Madame le Maire indique au conseil que l'opération doit être scindée en deux parties pour permettre d'aménager des stationnements et sécuriser l'accès à l'école maternelle des glycines avant d'entreprendre les travaux de construction de la mairie :

- requalification de l'ensemble du site des glycines et l'allée de la bibliothèque
- construction de la nouvelle mairie et ses abords immédiats

Le coût estimatif des travaux est respectivement de 814 000 €/HT pour la requalification du site et de 2 606 700 €/HT pour la construction de la nouvelle mairie soit un coût total de l'opération ingénierie incluse estimée à 4 294 744,61 €/HT

Madame le Maire précise que le coût de l'opération pour la réhabilitation de la Mairie, Place Jacques Raffin et ses abords, s'élevait à 4 684 375,43 €/HT.

Madame le Maire précise que l'article R423-I du Code de l'Urbanisme stipule que « les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés, soit par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou plusieurs personnes attestant être autorisées par eux à exécuter les travaux »,

Madame le Maire informe l'assemblée que l'autorisation de déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme n'entre pas dans le champ d'application de la délégation prévue par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire ajoute que c'est « 390 000 euros d'écart entre les deux projets. Celui que nous allons réaliser est moins cher, sans compter qu'il n'y aura pas démolition du bâtiment existant et sans compter qu'on ne touche pas au petit jardin qui est devant. Ce qui fait que les 100 000 euros que l'on devra aux architectes pour avoir travaillé sur un projet déclaré sans suite seront largement compensés par les économies qui vont être réalisées sur ce projet ; ce projet qui est l'aboutissement d'un travail de plusieurs années, qui a fait l'objet de toutes les validations préalables. Elle ajoute que parfois, les architectes le disent souvent, les aléas rencontrés dans l'élaboration d'un grand projet peuvent retarder quelque peu sa réalisation mais permettent aussi parfois d'avoir un projet plus abouti et qui répond davantage aux souhaits du plus grand nombre. Sur ce projet-là c'est le cas ».

Le Conseil municipal,

- **valide** le projet de « construction de la nouvelle mairie et la requalification du site allée de la bibliothèque » ainsi que le périmètre d'intervention.

- **autorise** Madame le Maire à lancer les procédures pour le choix des maîtrises d'œuvre par voie de concours pour la construction de la mairie et de ses abords immédiats et par procédure adaptée pour la requalification du site.

- **autorise** Madame le Maire à déposer et à signer au nom de la commune les autorisations d'urbanisme connexes à l'ensemble du projet.

- **autorise** Madame le Maire à solliciter tout financeur possible et de signer tous les documents qui en découleront.

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-III Finances – Décision modificative Dossier présenté par Madame GIRARDON

Madame le Maire rappelle que les décisions modificatives sont de la compétence de l'assemblée délibérante. Elles viennent modifier les autorisations initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir en cours d'année, tout en respectant les principes relatifs à la préparation, au vote et au maintien de l'équilibre budgétaire.

Madame le Maire précise « qu'aujourd'hui nous devons prendre une décision qui résulte de la dissolution de la CCPSG et qui est donc une conséquence directe d'une décision prise en Conseil municipal le 4 juillet puisque le Conseil du 29 juin n'a pas pu se prononcer. En effet, cette décision qui rejetait le protocole d'accord entre les parties, Forez Est, Saint Etienne Métropole, la Communauté de communes du Pays de Saint Galmier et les 10 communes constituant le Pays de Saint Galmier. Le fait que ce protocole n'ait pas été signé, remet en cause les dotations aux communes qui avaient été votées en Conseil communautaire à Forez Est. Je rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, six mois ont été mis à profit par les élus de Forez Est pour travailler une répartition des reversements aux communes. Durant toute cette période de négociations, j'ai personnellement âprement défendu et obtenu que les communes de l'ex-CCPSG qui rejoignent Forez Est puissent bénéficier des fonds de concours pour l'investissement et d'une dotation de solidarité pour le fonctionnement. C'est ce que nous avons auparavant à la CCPSG et que nous avons souhaité pouvoir conserver. Ce qui était très loin d'être gagné au départ et ce qui représente pour la ville de Veauche quelques 3 900 000 euros à percevoir pendant les 3 années qui viennent.

Aujourd'hui, on est confronté à un exercice difficile qui va nous amener à trancher dans le vif des dépenses telles que nous les avons prévues sans savoir d'ailleurs si la liquidation qui sera prononcée par l'Etat nous permettra de retrouver cette ressource et dans le meilleur des cas, pas avant 2018.

Aujourd'hui c'est un fait, il nous faut enlever de notre budget primitif 2017 1 896 000 euros.

Sur le budget de fonctionnement, il nous manque précisément 435 000 euros qui représente la dotation de solidarité qui était versée à la commune de Veauche. Dans les charges générales, nous avons récupéré 83 000 euros dont 50 000 euros pour l'entretien et la réparation de réseaux. Nous avons libéré 14 000 euros sur une ligne appelée « dépenses imprévues » et récupéré 50 000 euros sur la ligne « dépenses exceptionnelles » et surtout 285 000 euros sur notre budget de fonctionnement que ne pourrions pas reverser à la section investissement.

Par ailleurs, nous aurions pu percevoir 150 000 euros correspondant au FPIC, un fonds de péréquation national, que nous avons acté. Nous avons re-travaillé et re-dispatché cette somme entre différents contrats (Intersed, CAPEA). Nous avons enfin enlevé 58 000 euros, 10 000 euros sur des frais d'acte et de contentieux et 77 000 euros sur des questions de TVA.

Sur la section investissement il va manquer 1 460 000 euros, les 285 000 euros et 1 175 000 euros de fonds de concours que nous aurions dû toucher pour le réaménagement de la mairie à hauteur de 524 290 euros et 650 709 euros pour la restructuration du Centre-Bourg. Nous avons récupéré cette somme sur nos projets, nous avons enlevé 400 000 euros au réaménagement mairie, 450 000 euros aux abords de gare, 100 000 euros au Foyer des travailleurs, 475 000 euros à la restructuration du centre bourg, nous avons supprimé la ligne « requalification rue du lavoir » qui était abondée à hauteur de 30 000 euros et nous avons mis à zéro la ligne « aménagements rue piétonnes » que nous avons alimenté à hauteur de 25 000 euros.

C'est donc 1 460 000 euros de diminution de crédits d'investissement et 435 000 euros de fonctionnement, c'est donc 1 895 000 euros qui manquent à notre budget aujourd'hui et qui viennent se rajouter d'ailleurs aux baisses de dotation de l'Etat. Nous n'avons pas d'autres possibilités que de voter.

Considérant que cette décision modificative est l'occasion de revoir au plus près les besoins de crédits nécessaires à la réalisation du service public,

Le Conseil municipal **approuve** la décision modificative n°2 du budget Commune.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-112 Protection fonctionnelle **Dossier présenté par Michel CHAUSSENDE et Madame GIRARDON**

Madame Girardon précise que « pour les deux points suivants, il y a une petite modification, nous allons remettre la note sur table. Je vous avais annoncé à la réunion préparatoire que nous serions peut-être amenés à modifier une ou deux délibérations ».

Madame le Maire laisse la parole à Michel Chaussende, premier adjoint étant donné que c'est elle-même qui fait la demande de protection fonctionnelle.

Avant de passer la parole, Madame le Maire précise les informations suivantes : « cette demande part d'un constat. 3 articles de la presse locale largement reproduits dans un site internet, parfois même en ne retenant que le sens souhaité, diffusent des propos inacceptables à l'encontre du Maire donc de la Ville de Veauche. Ces propos gratuits, sans fondements, sans preuves, portent atteinte à la dignité de la fonction de Maire et relèvent de l'injure et de la diffamation au sens des textes. Je ne peux que m'interroger sur ce comportement qui me heurte comme il doit heurter tous les Veauchois qui peuvent se sentir pris en otages d'une situation qu'ils ne peuvent que subir. On peut tout à fait ne pas être d'accord, on peut le faire savoir mais il y a des limites dans le verbe à ne pas dépasser et là, la ligne blanche a largement été franchie. J'ai pris l'attache d'un avocat à qui j'ai demandé une étude juridique en souhaitant mettre un terme à cette campagne indigne de notre ville et c'est pourquoi je sollicite auprès de vous ce soir la protection fonctionnelle due à ma fonction de Maire ».

Madame le Maire passe la parole à Michel Chaussende.

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-34 et L 2123-35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la demande écrite présentée par Madame le Maire ;

Monsieur Michel CHAUSSENDE, premier adjoint, informe que le maire de la commune de Veauche est attaqué en raison de ses fonctions d'une part dans les articles publiés le 27 juillet 2017, le 24 août 2017 et le 31 août 2017 dans le journal Le Pays, d'autre part sur les pages du site de l'association « Veauchois en péril », et sur les pages du site « réussirveaucheautrement » ;

Monsieur le premier adjoint rappelle que dans l'article publié par le journal de la présidente Karine VINCENT, l'association « Veauchois en péril » est présentée comme une association créée pour « faire face

aux agissements de Monique GIRARDON et de son équipe » et poursuit : « Nous dénonçons depuis les prises de décisions arbitraires, imposées aux dépens de la démocratie, des propos *mensongers et une absence de communication* avec les Veauchois. Nous avons alerté la population sur le gaspillage de l'argent public investi dans des projets pharaoniques » ;

Considérant que, dans l'article du 24 août 2017 publié par le journal « Le Pays », il est mentionné : « Monique GIRARDON a usé de tous les artifices pour que cette étape n'aboutisse pas ...elle se révèle sous son vrai jour suite à la démission de plus d'une douzaine de membres de son équipe municipale ...des gens ont enfin ouvert les yeux » ;

Considérant que, dans l'article du 31 août 2017 publié par le journal « Le Pays », il est mentionné : « Monique GIRARDON fustigée : « en quelques mois, ce contrat a été rompu avec mise à l'écart des principaux collaborateurs de Madame le MaireCe n'est pas la Ville de Veuche qui est en cause mais le comportement de son maire qui crée des tensionsSous son comportement autoritaire inacceptable, ses décisions qui vont à l'encontre de la population. » ;

Monsieur le premier adjoint précise que ces propos, largement diffusés par un journal localement très lu, dépassent ce que la liberté de la presse et la liberté d'association peuvent tolérer ;

Monsieur le premier adjoint explique que le site <http://reussirveucheautrement.fr> fonctionne en méconnaissance des dispositions légales : aucun directeur de la publication n'apparaît, aucun hébergeur du site n'est identifié, et reproduit des articles de presse sans l'autorisation de leurs auteurs. De plus, ce site reproduit un document intitulé « réponse Le Progrès du 11 juillet 2017 », dans lequel est écrit, en caractère gras : « Il a été rapporté que Madame GIRARDON avait modifié le protocole d'accord concernant l'ex DGS de la CCPSG qui a été envoyé en Préfecture en utilisant les signatures électroniques des présidents et vice-présidents ». Le fait de reproduire ces propos sur internet sont extrêmement graves et relèvent de la pure diffamation.

Ce même site reproduit également un courrier du maire de Saint-Galmier en date du 3 juillet 2017 qui émet clairement des doutes sur l'honnêteté du maire de Veuche, à partir de faits dont il est aisé de rétablir la réalité. Sur ce point encore, la diffamation est patente.

Considérant que la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions ;

Considérant que les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle sont réunies : lien avec les fonctions, absence de faute personnelle ;

Considérant que dans le silence des textes, il y a lieu pour la commune de définir les modalités de mise en œuvre de la protection de l'élu ;

Le Conseil municipal,

- **décide** de régler directement les honoraires de conseil de l'avocat,
- **décide** de régler directement les honoraires d'avocat, par procédure en première instance, quelle qu'elle soit, ainsi que les frais d'avocat (déplacement, frais postaux, secrétariat, photocopies). Une convention d'honoraires sera signée entre le Maire et son avocat.
- **décide** de régler directement les frais de procédure : caution demandée au titre du dépôt de plainte, dommages-intérêts civils et frais irrépétibles éventuellement prononcés contre Madame le Maire. La Commune se substitue à Madame le Maire pour le versement de la consignation. Elle est subrogée dans ses droits en cas de remboursement de la consignation. La Commune procédera directement au règlement des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles éventuellement prononcés contre Madame le Maire.
- **décide** de régler directement les émoluments d'huissier et autre officier ministériel. A défaut la Commune règlera directement à l'avocat les débours exposés à ce titre.
- **autorise** Madame le Maire à demander, sur justificatifs, l'avance de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance. A défaut elle en demande remboursement. La commune se réserve le droit de ne pas faire l'avance ou de ne pas rembourser des frais manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.
- **autorise** Madame le Maire à demander l'allocation de frais irrépétibles. Elle reversera à la commune toutes sommes qui lui serait allouée à ce titre.

➔ **Adopté à l'unanimité**

Dossier n°2017-113 Protection fonctionnelle
Dossier présenté par Michel CHAUSENDE et Madame GIRARDON

Madame le Maire précise que « ce dossier est également une demande de protection fonctionnelle mais dans un cadre tout à fait différent puisqu'il concerne un agent de la commune en réalité Monsieur Weber qui est l'ancien DGS de la Communauté de Communes du Pays de Saint Galmier. Cet agent s'est trouvé non affecté au premier janvier 2017 et le Préfet, face à cette situation, l'a affecté à la ville de Veauche à compter du 1^{er} mars 2017 considérant, m'a-t-il dit, que c'était la ville la plus importante de la CCPSG et que c'était la seule en capacité de pouvoir proposer un poste à ce cadre. Nous n'avons pas de poste à la mairie de Veauche correspondant à ce grade et nous l'avons passé en surnombre, c'est prévu par les textes et par le statut de la fonction publique. Evidemment Monsieur Weber n'est pas satisfait de la situation professionnelle et personnelle qui lui a été faite et il nous a adressé une demande en indemnisation assortie de la possibilité d'une plainte au Pénal.

Madame le Maire passe la parole à Michel Chaussende.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L 2123-34 et L 2123-35 ;

Vu le courrier de Monsieur WEBER réceptionné en Mairie en date du 25 juillet 2017,

Vu la demande de protection fonctionnelle formulée par Madame Monique GIRARDON, Maire de Veauche, en date du 7 août 2017,

Monsieur Michel CHAUSSENDE, premier adjoint informe qu'un agent de la commune, Monsieur WEBER a transmis une demande en indemnisation auprès de la mairie de Veauche au motif que la situation qu'il a subi depuis plusieurs mois lui a causé un lourd préjudice. Il demande à la mairie de bien vouloir considérer sa démarche en tant que demande indemnitaire préalable à un recours contentieux.

Monsieur CHAUSSENDE indique qu'il est mentionné dans le courrier de Monsieur WEBER, une plainte contre Madame le Maire auprès du Procureur de la République.

Sans revenir sur leur véracité ou leur qualification, de tels faits concerneraient en tout état de cause Madame GIRARDON exclusivement en ce qu'elle serait intervenue comme Maire ;

Monsieur Michel CHAUSSENDE, premier adjoint précise qu'à défaut de faute personnelle détachable de la part de Madame GIRARDON, la Commune est tenue d'accorder à cette dernière sa protection fonctionnelle, qui implique notamment de prendre en charge les frais d'avocats afférents aux phases d'enquête, et le cas échéant d'instruction et de jugement ;

Monsieur Michel CHAUSSENDE, premier adjoint, expose qu'au regard de la plainte pénale déposée par Monsieur WEBER, il y a lieu pour la Commune d'accorder sa protection fonctionnelle à son maire, Madame Monique GIRARDON ;

Le Conseil municipal,

- **décide** de régler directement les honoraires de conseil de l'avocat,
- **décide** de régler directement les honoraires d'avocat, par procédure en première instance, quelle qu'elle soit, ainsi que les frais d'avocat (déplacement, frais postaux, secrétariat, photocopies). Une convention d'honoraires sera signée entre le Maire et son avocat.
- **décide** de régler directement les frais de procédure : caution demandée au titre du dépôt de plainte, dommages-intérêts civiles et frais irrépétibles éventuellement prononcés contre Madame le Maire. La Commune se substitue à Madame le Maire pour le versement de la consignation. Elle est subrogée dans ses droits en cas de remboursement de la consignation. La Commune procèdera directement au règlement des dommages-intérêts civils et frais irrépétibles éventuellement prononcés contre Madame le Maire.
- **décide** de régler directement les émoluments d'huissier et autre officier ministériel. A défaut la Commune règlera directement à l'avocat les débours exposés à ce titre.
- **autorise** Madame le Maire à demander, sur justificatifs, l'avance de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance. A défaut elle en demande remboursement. La commune se réserve le droit de ne pas faire l'avance ou de ne pas rembourser des frais manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.
- **autorise** Madame le Maire à demander l'allocation de frais irrépétibles. Elle reversera à la commune toutes sommes qui lui serait allouée à ce titre.

Madame le Maire ajoute que « c'est une formalité, puisque la Commune ne peut pas refuser la protection fonctionnelle à son Maire dans ce cas précis.

Madame le Maire précise qu'elle a également accordé la protection fonctionnelle à un agent de la commune de Veauche dans l'exercice de ses missions, sachant que cela fait partie de sa délégation et qu'elle n'a donc pas à le soumettre ici.

➔ Adopté à l'unanimité

Dossier n°2017-114 Motion sur le maintien des permanences des antennes CPAM à Veauche et Chazelles sur Lyon **Dossier présenté par Madame GIRARDON**

Madame le Maire expose à l'assemblée que cette motion a été votée en Conseil communautaire de Forez Est ainsi qu'à la mairie de Chazelles sur Lyon parce que nos deux villes de Forez Est voient disparaître les permanences des antennes de Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Alors qu'au niveau national nous célébrons les 70 ans de la sécurité sociale d'Ambroise Croizat, au niveau local, la direction de la CPAM de la Loire va fermer des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de Proximité.

L'objectif de la CPAM de la Loire, en ligne avec les orientations de réduction des coûts données par le ministère, est de ne plus maintenir à terme que 3 centres de gestion pour le département de la Loire.

Les centres d'accueil de la CPAM de Veauche et Chazelles-sur-Lyon reçoivent un grand nombre d'assurés sociaux habitant leurs communes et les communes proches.

Ce projet entérine et établit de fait les fermetures des centres de Veauche et Chazelles-sur-Lyon en juillet 2017, alors que l'organisation générale de la Sécurité Sociale, prévoit des caisses locales pour être au plus près des assurés afin de les aider dans leurs démarches et pour leur assurer un suivi personnalisé de leur dossier.

L'accueil élargi des assurés sociaux reste un besoin impérieux, malgré internet et la dématérialisation des tâches administratives.

Tout le monde ne possède pas un ordinateur notamment les seniors et les familles les plus modestes. D'ailleurs, même chez les assurés qui ont un compte internet, 48% d'entre eux se rendent quand même à la CPAM car ils ne peuvent se passer d'une expertise en tête à tête avec un agent de la CPAM pour régler le problème.

Le Conseil municipal

- **refuse** cet abandon de service public de l'assurance maladie,
- **demande** instamment à la direction de la CPAM de la Loire de maintenir l'activité de proximité et d'accueil des assurés sociaux aux actuelles antennes de Veauche et de Chazelles-sur-Lyon.

➔ Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10